

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants. 2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R. 231-51 du code du travail. 3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes. 4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. 5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R. 233-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants : - véhicules à benne basculante ou cabine basculante ; - machines à cylindre ; - machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article 233-29 du code du travail. 6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.	7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température. 8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs. 9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation. 10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T. 11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 233-9 du code du travail. 12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965. 13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB. 14. Travaux exposant à des risques de noyade. 15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
---	--

16. Travaux de montage, démontage d'éléments	
--	--

HSE Compliance

Article 1 - Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965. 17. Travaux de démolition. 18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée. 19. Travaux en milieu hyperbare. 20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 ; 21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu. Textes appliqués : Code du travail R237-8. Codes cités : Code du travail R237-8, R231-51, R233-11, 233-29, R233-9. Décrets cités : Décret 77-1133 1977-09-21 art. 17. Décret 65-48 1965-01-08 art. 5, art. 170.	
--	--

HSE Compliance

Article 1 - Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention